

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 11 411 délivrant récépissé sans frais de la succession à la
société Charles BRAMI et portant actualisation des installations exploitées par la**

Société BRAMI SUPERALLIAGES

à BEZONS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, pour les rubriques relatives au traitement des déchets, notamment la rubrique N° 286 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société Charles BRAMI à exercer une activité de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, Rue Salvador Allende ;

VU la lettre du 15 février 2011 par laquelle la société Charles BRAMI précise que les activités de stockage et de récupération de déchets de métaux qu'elle exploite à BEZONS relèvent désormais de la rubrique N° 2713 – activité de tri – transit – regroupement de déchets ou de métaux non souillés ;

VU la lettre du 5 avril 2011 par laquelle la société BRAMI SUPERALLIAGES fait part qu'elle a pris la succession de la société Charles BRAMI depuis le 2 janvier 2006 pour l'exploitation de l'installation de tri – transit – regroupement de déchets ou de métaux non souillés ;

VU les rapports de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France des 22 août 2011 et 24 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société BRAMI SUPERALLIAGES a pris la succession de la société Charles Bami pour l'exploitation de l'installation couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998 précité et qu'il convient, d'en prendre acte ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, il convient d'actualiser le classement de l'activité de tri – transit – regroupement de déchets ou de métaux non souillés exercée par la société BRAMI SUPERALLIAGES à BEZONS ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, il est délivré récépissé sans frais à la société BRAMI SUPERALLIAGES de sa déclaration de succession à la société Charles BRAMI pour l'installation de tri – transit – regroupement de déchets ou de métaux non souillés exploitée sur le territoire de la commune de BEZONS - 61-73, Rue Salvador Allende.

Article 2 : Le classement de l'installation exploitée par la société BRAMI SUPERALLIAGES à BEZONS - . 61-73, Rue Salvador Allende, est actualisé comme suit :

Rubrique	A – E – D – DC - NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	≥ 1 000 m ²	< 1 024 m ²

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – NC (Non Classé)

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 demeurent applicables.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BEZONS, pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

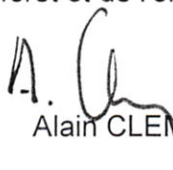
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 JUN 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

